



Conseil sur la comptabilité
dans le secteur public

Exposé-sondage

Améliorations annuelles 2022-2023 des Normes comptables pour le secteur public

Août 2022

**LES COMMENTAIRES DOIVENT PARVENIR AU CCSP
D'ICI LE 11 OCTOBRE 2022**

Votre opinion nous tient à cœur, et nous accueillerons avec grand intérêt vos commentaires sur le présent exposé-sondage. Vous pouvez nous les faire parvenir en téléversant votre lettre de réponse au moyen du [formulaire en ligne](#).
Veuillez envoyer votre réponse à l'attention de :

Michael Puskaric, CPA, CMA
Directeur, Comptabilité du secteur public
Conseil sur la comptabilité dans le secteur public
277, rue Wellington Ouest
Toronto (Ontario) M5V 3H2
mpuskaric@psabcanada.ca

Le présent exposé-sondage reflète des propositions formulées par le Conseil sur la comptabilité dans le secteur public (CCSP). Les personnes, les gouvernements et les organisations sont invités à faire parvenir par écrit au CCSP leurs commentaires sur le contenu de l'exposé-sondage. Il est souhaitable que les répondants qui sont favorables aux propositions expriment leur opinion au même titre que ceux qui ne le sont pas.

Les commentaires ont d'autant plus de valeur qu'ils portent sur un paragraphe ou un groupe de paragraphes précis. Si vous exprimez une divergence de vues, veuillez expliquer clairement le problème en cause et indiquer une solution possible, avec motifs à l'appui. Les commentaires reçus par le CCSP, à l'exception de ceux dont l'auteur aura demandé la confidentialité, pourront être consultés sur le site Web peu après la date limite de réception. La demande de confidentialité doit figurer expressément dans la réponse.

POINTS SAILLANTS

Le Conseil sur la comptabilité dans le secteur public (CCSP) se propose, sous réserve des commentaires qu'il recevra, de modifier le Manuel de comptabilité de CPA Canada pour le secteur public (le Manuel du secteur public) de la façon indiquée dans le présent exposé-sondage.

Contexte

Le CCSP a adopté un processus annuel d'amélioration, qui consiste à apporter des corrections ou des éclaircissements au texte du Manuel du secteur public et des autres indications. Les améliorations majeures et améliorations de portée limitée à apporter aux normes et aux autres indications ne s'inscrivent pas dans le processus annuel d'amélioration.

Principaux éléments de l'exposé-sondage

Les améliorations annuelles 2022-2023 consistent en des modifications qui sont proposées dans le but :

- de remplacer le terme «états financiers condensés» par «états financiers» ou «rapports financiers»;
- de clarifier la Préface des notes d'orientation du secteur public et de supprimer des indications périmées relatives aux administrations locales (aussi appelées «gouvernements locaux»);
- de mettre à jour les dispositions transitoires du chapitre SP 3160, PARTENARIATS PUBLIC-PRIVÉ, pour énoncer expressément que son adoption anticipée est permise;
- de remplacer certaines mentions du terme «pouvoir» par «capacité» ou «autorité», selon le cas, parce que le terme «pouvoir» est utilisé pour désigner les pouvoirs souverains ou équivalents dans le chapitre 5 du Cadre conceptuel¹;
- de mettre à jour la NOTE D'ORIENTATION DU SECTEUR PUBLIC NOSP-8, «Éléments incorporels achetés», pour préciser qu'elle s'applique aux opérations interentités;
- d'actualiser les intitulés et la numérotation de certaines annexes figurant déjà dans le Manuel du secteur public à des fins d'harmonisation avec les catégories d'indications établies dans les Normes comptables internationales du secteur public (IPSAS). Ce changement vise à uniformiser le classement des catégories semblables d'indications au cas où le CCSP adapte des principes des normes IPSAS présentés en annexe de celles-ci pour l'élaboration de normes canadiennes futures;
- d'actualiser la terminologie de plusieurs normes visées par les modifications proposées dans le présent exposé-sondage pour remplacer le terme «gouvernement» par «entité du secteur public» ou «entité», selon le cas.

¹ Le CCSP prévoit de publier le nouveau Cadre conceptuel dans le Manuel du secteur public en décembre 2022 et les améliorations annuelles proposées dans le présent exposé-sondage en avril 2023.

Modifications visant à remplacer le terme «états financiers condensés» par «états financiers» ou «rapports financiers» dans le Manuel du secteur public

Le terme «états financiers condensés» figure dans plusieurs normes. Même si ce terme était très utilisé par le passé, avant que le Manuel du secteur public devienne les PCGR, de nos jours, le CCSP et ses parties prenantes emploient simplement le terme «états financiers». Dans les nouvelles normes, on trouve uniquement «états financiers» et non «états financiers condensés».

Le CCSP se propose de remplacer les mentions du terme «états financiers condensés» par «états financiers» ou «rapports financiers» pour refléter la terminologie actuelle. Soulignons que ce changement n'est pas proposé pour les chapitres SP 1000, FONDEMENTS CONCEPTUELS DES ÉTATS FINANCIERS, SP 1100, OBJECTIFS DES ÉTATS FINANCIERS, et SP 1201, PRÉSENTATION DES ÉTATS FINANCIERS, parce que le CCSP prévoit de les remplacer dans la prochaine année.

Modifications visant à clarifier la Préface des notes d'orientation concernant la comptabilité et à supprimer des indications périmées relatives aux administrations locales

Le CCSP se propose de supprimer des indications relatives aux administrations locales (aussi appelées «gouvernements locaux») qui ne sont plus utilisées dans la pratique et de mettre à jour la Préface des notes d'orientation concernant la comptabilité pour refléter les processus actuels.

- Certains paragraphes de cette préface (c'est-à-dire les paragraphes .04 et .06, ainsi que le titre précédant ce dernier paragraphe) sont aujourd'hui périmés et doivent être révisés pour refléter la terminologie et les processus en cours.
- Plusieurs paragraphes des NOSP concernent les administrations locales et ne sont plus appliqués (par exemple, le paragraphe 31 de la NOSP-2, «Immobilisations corporelles louées», le paragraphe 12 de la NOSP-4, «Fonds et réserves», et le titre le précédant, le paragraphe 56 de la NOSP-5, «Opérations de cession-bail», ainsi que l'intégralité de la NOSP-7, «Immobilisations corporelles des Administrations locales»). Ils sont périmés parce qu'ils s'appliquaient au moment où les administrations locales ont commencé à comptabiliser les immobilisations corporelles et à adopter les changements du modèle de présentation s'y rapportant (c'est-à-dire pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2009).
- De même, certaines indications des Normes comptables pour le secteur public concernant les administrations locales ne sont plus appliquées (les paragraphes .43 à .48 du chapitre SP 3150, IMMOBILISATIONS CORPORELLES, et le titre les précédant, ainsi que le paragraphe .26 du chapitre SP 1150, PRINCIPES COMPTABLES GÉNÉRALEMENT RECONNUS).

Modifications visant à mettre à jour les dispositions transitoires du chapitre SP 3160, PARTENARIATS PUBLIC-PRIVÉ, pour énoncer expressément que son adoption anticipée est permise

Actuellement, les dispositions transitoires du chapitre SP 3160 n'énoncent pas expressément que son adoption anticipée est permise.

Le CCSP se propose de mettre à jour ces dispositions transitoires pour indiquer que l'adoption anticipée du chapitre est permise.

Modifications visant à remplacer certaines mentions du terme «pouvoir» par «capacité» ou «autorité»

Le mot «pouvoir» n'est pas utilisé uniformément dans le Manuel du secteur public. Dans le nouveau Cadre conceptuel, ce terme sera défini comme une capacité unique qui est propre aux gouvernements (c'est-à-dire les pouvoirs souverains ou équivalents) et qu'ils exercent eux-mêmes ou qu'ils délèguent. Cependant, dans la Préface des normes comptables pour le secteur public et dans plusieurs normes, le terme «pouvoir» est utilisé dans un sens plus général pour désigner la capacité de faire quelque chose et n'est pas limité aux gouvernements.

Pour clarifier ses prises de position existantes et uniformiser le sens du terme «pouvoir», le CCSP se propose d'apporter des modifications pour que ce mot soit utilisé seulement pour désigner les pouvoirs et droits propres aux gouvernements. Pour rendre le sens général du mot «pouvoir» dans le Manuel du secteur public, le CCSP se propose d'utiliser plutôt les termes «capacité» ou «autorité». Par contre, aucun changement n'est proposé quant à l'emploi du mot «pouvoir» dans le chapitre SP 1300, PÉRIMÈTRE COMPTABLE DU GOUVERNEMENT. Le CCSP inclura plutôt une note dans le chapitre 5 du nouveau Cadre conceptuel pour distinguer les pouvoirs souverains ou équivalents dont traite ce chapitre d'avec le sens donné au terme «pouvoir» dans le chapitre SP 1300.

Modifications apportées à la NOSP-8, «Éléments incorporels achetés», pour préciser qu'elle s'applique aux opérations interentités

Le chapitre SP 3420, OPÉRATIONS INTERENTITÉS, contient des dispositions en matière de comptabilisation et d'information applicables aux opérations conclues entre des entités qui sont sous le contrôle du même gouvernement (ou d'une autre entité comptable), tant du point de vue du prestataire que de celui du bénéficiaire. En d'autres mots, les deux entités qui concluent l'opération font partie du même périmètre comptable.

Le paragraphe 2 de la NOSP-8 exclut de façon générale du champ d'application de cette note d'orientation tous les éléments incorporels acquis dans le cadre d'une opération interentités. Ainsi, les éléments incorporels achetés dans le cadre d'une opération interentités ne seraient pas comptabilisés comme des actifs et seraient plutôt radiés et comptabilisés à titre de charges au moment de l'acquisition. Si l'élément incorporel avait initialement été acheté d'une entité ne faisant pas partie du périmètre de l'entité comptable, cette radiation ne serait pas appropriée pour l'entité comptable lors de la consolidation.

Le CCSP a conclu qu'il s'agissait d'une conséquence imprévue et propose de clarifier la NOSP-8. En effet, si un élément incorporel est acheté dans le cadre d'une opération avec contrepartie par une entité contrôlée qui ne fait pas partie du périmètre de l'entité comptable consolidée, celle-ci devrait pouvoir comptabiliser l'élément incorporel à titre d'actif dans ses états financiers consolidés pourvu qu'il réponde à la définition d'un actif et aux critères généraux de comptabilisation. Cette comptabilisation à titre d'actif devrait être permise au niveau de l'entité comptable consolidée même si l'élément incorporel est ensuite transféré à une autre composante ou à une entité contrôlée qui fait partie du périmètre de l'entité comptable consolidée.

Modifications visant à harmoniser certaines annexes figurant déjà dans le Manuel du secteur public avec les catégories d'indications établies dans les normes IPSAS

Actuellement, le CCSP donne des indications supplémentaires (par exemple sous forme d'arbres de décision ou d'exemples illustratifs) dans les annexes de chacune des normes. À la suite de la décision qu'il a prise quant à sa nouvelle stratégie internationale, il se propose d'apporter des modifications à ces annexes pour harmoniser les intitulés et la numérotation des paragraphes de toutes les annexes du Manuel du secteur public avec les catégories d'indications utilisées dans les normes IPSAS. Ce changement consiste surtout à indiquer expressément si une annexe donnée constitue un guide d'application qui fait partie intégrante de la norme ou des exemples qui ne sont inclus qu'à des fins illustratives.

Il est aussi proposé d'apporter des modifications au chapitre SP 1150 pour refléter l'actualisation de la terminologie.

Soulignons que le CCSP ne propose pas de changements pour les chapitres SP 1000, SP 1100 et SP 1201 parce qu'il prévoit de les remplacer dans la prochaine année.

Modifications visant à remplacer graduellement, dans le Manuel du secteur public, le terme «gouvernement» par «entité du secteur public» dans les cas appropriés

Dans le cadre de son processus annuel d'amélioration, le CCSP s'est engagé à modifier graduellement la terminologie du Manuel du secteur public pour refléter systématiquement le fait qu'il s'applique à toutes les entités du secteur public (sauf si la Préface prévoit qu'un autre référentiel s'applique à un certain type d'entité). Des changements en ce sens sont proposés pour plusieurs des normes visées par d'autres modifications proposées dans le présent exposé-sondage.

Calendrier de mise en application

Le CCSP prévoit de publier les modifications définitives au moment de la mise à jour d'avril 2023 du Manuel du secteur public. Les modifications s'appliqueront pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} avril 2023. L'intention du CCSP est que les modifications s'appliquent de manière rétrospective, puisque les améliorations annuelles ne devraient pas avoir d'incidence dans la pratique et que beaucoup d'entre elles ne sont que des modifications de forme.

Appel à commentaires

Le CCSP invite les intéressés à formuler des commentaires sur toutes les modifications proposées dans le présent exposé-sondage, mais il souhaite particulièrement recevoir des réponses aux questions énoncées ci-dessous. Si vous exprimez une divergence de vues, veuillez expliquer clairement le problème en cause et indiquer une solution possible, avec motifs à l'appui.

1. Appuyez-vous les modifications proposées qui visent à remplacer le terme «états financiers condensés» par «états financiers» dans les normes pertinentes?
2. Appuyez-vous les modifications proposées qui visent à clarifier la Préface des notes d'orientation du secteur public et à supprimer des indications périmées relatives aux administrations locales (aussi appelées «gouvernements locaux»)?
3. Appuyez-vous les modifications proposées qui visent à mettre à jour les dispositions transitoires du chapitre SP 3160 pour énoncer expressément que son adoption anticipée est permise?
4. Appuyez-vous les modifications proposées qui visent à remplacer certaines mentions du terme «pouvoir» par «capacité» ou «autorité»?
5. Appuyez-vous les modifications proposées qui visent à harmoniser certaines annexes figurant déjà dans le Manuel du secteur public avec les catégories d'indications établies dans les normes IPSAS?
6. Appuyez-vous les modifications proposées qui visent à clarifier la NOSP-8 en ce qui a trait à son application aux opérations interentités?

Vous pouvez nous faire parvenir vos commentaires en téléversant votre lettre de réponse au moyen du [formulaire en ligne](#).

PROPOSITIONS

Il est proposé de modifier le Manuel du secteur public de la façon indiquée ci-après. Les ajouts sont soulignés et les suppressions sont barrées. Les modifications ont été regroupées selon les thèmes ci-dessus pour faciliter la lecture.

Modifications visant à remplacer le terme «états financiers condensés» par «états financiers» ou «rapports financiers» dans le Manuel du secteur public

Soulignons que le CCSP propose d'autres changements terminologiques connexes pour clarifier des paragraphes dans cette section de l'exposé-sondage relativement au terme «états financiers condensés».

- Le nouveau Cadre conceptuel indique que les états financiers sont un type de rapports financiers. Par conséquent, il est proposé que le terme «rapport financier» soit utilisé dans chaque note ou paragraphe de cette section pour éviter des phrases redondantes telles que «les états financiers sont des états financiers».
- Il est proposé de remplacer, dans les cas où il est simple de le faire, le terme «gouvernement» par «entité du secteur public» pour englober toutes les entités qui appliquent le Manuel du secteur public pour la préparation de leurs états financiers. Ce changement n'est proposé que pour les normes pour lesquelles d'autres modifications étaient déjà proposées dans le présent exposé-sondage. Le tableau à la fin de l'exposé-sondage indique où les modifications proposées seraient apportées. Pour les paragraphes précis qui sont modifiés dans le présent exposé-sondage, le remplacement de «gouvernement» par «entité du secteur public» est montré, sauf si des difficultés nécessitent de reporter le changement.

Chapitre SP 2400, ÉVÉNEMENTS POSTÉRIEURS À LA DATE DES ÉTATS FINANCIERS

[...]

Paragraphe .01, note 1 : On entend par «états financiers» les états rapports financiers condensés publiés par ~~le gouvernement~~ l'entité du secteur public qui présentent la situation financière et l'évolution de la situation financière de l'entité ~~économique délimitée par le périmètre comptable du gouvernement comptable~~.

[...]

Chapitre SP 2500, CONSOLIDATION — PRINCIPES FONDAMENTAUX

[...]

.04 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent chapitre :

[...]

- (d) Les **états financiers d'un gouvernement** sont les états rapports financiers condensés publiés par le gouvernement qui présentent la situation financière et l'évolution de la situation financière de l'entité économique délimitée par le périmètre comptable du gouvernement, au moyen de la consolidation de tous les services de l'administration publique et de la comptabilisation de ses participations dans des entreprises publiques selon la méthode modifiée de la comptabilisation à la valeur de consolidation.

REMARQUE : En raison de la complexité des états financiers consolidés, le CCSP attendra des améliorations annuelles futures pour remplacer le terme «gouvernement» par les termes plus généraux «entité du secteur public» ou «entité» dans le chapitre SP 2500.

Chapitre SP 3041, PLACEMENTS DE PORTEFEUILLE

[...]

Paragraphe .01, note 1 : On entend par «états financiers» les états rapports financiers condensés publiés par ~~le gouvernement~~ l'entité du secteur public qui présentent la situation financière et l'évolution de la situation financière de l'entité ~~économique délimitée par le périmètre comptable du gouvernement~~ comptable.

[...]

Chapitre SP 3050, PRÊTS

[...]

Paragraphe .01, note 1 : On entend par «états financiers» les états rapports financiers condensés publiés par le gouvernement qui présentent la situation financière et l'évolution de la situation financière de l'entité économique délimitée par le périmètre comptable du gouvernement.

REMARQUE : Les mentions du périmètre comptable du gouvernement, ainsi que les chapitres SP 1300, PÉRIMÈTRE COMPTABLE DU GOUVERNEMENT, et SP 3410, PAIEMENTS DE TRANSFERT, n'ont pas encore été mis à jour pour remplacer le terme «gouvernement» par les termes plus généraux «entité du secteur public» ou «entité». Le CCSP proposera donc de faire ces mises à jour du chapitre SP 3050 à l'occasion d'améliorations annuelles futures.

Chapitre SP 3070, PARTICIPATIONS DANS DES ENTREPRISES PUBLIQUES

[...]

.03 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent chapitre :

[...]

c) Les **états financiers d'un gouvernement** sont les états rapports financiers condensés publiés par le gouvernement qui présentent la situation financière et l'évolution de la situation financière de l'entité économique délimitée par le périmètre comptable du gouvernement, au moyen de la consolidation de tous les services de l'administration publique et de la comptabilisation de ses participations dans des entreprises publiques selon la méthode modifiée de la comptabilisation à la valeur de consolidation. [Le libellé de l'ancien alinéa SP 3070.03 c), modifié par suite de la publication des améliorations annuelles 2018-2019, se trouve dans les Prises de position archivées.]

[...]

REMARQUE : L'emploi du terme «gouvernement» est approprié pour les états financiers d'un gouvernement et il n'est donc pas proposé de le remplacer par «entité du secteur public».

Chapitre SP 3150, IMMOBILISATIONS CORPORELLES

[...]

Paragraphe .01, note 1 : On entend par «états financiers» les états rapports financiers condensés publiés par ~~le gouvernement~~ l'entité du secteur public qui présentent la situation financière et l'évolution de la situation financière de l'entité ~~économique délimitée par le périmètre comptable du gouvernement~~ comptable.

[...]

Chapitre SP 3230, DETTE À LONG TERME

[...]

Paragraphe .01, note 1 : On entend par « états financiers » les ~~états rapports~~ états financiers condensés publiés par le gouvernement qui présentent la situation financière et l'évolution de la situation financière de l'entité économique délimitée par le périmètre comptable du gouvernement.

REMARQUE : En raison de la complexité des emprunts contractés par un gouvernement pour le compte d'une entreprise publique, le CCSP attendra des améliorations annuelles futures pour remplacer le terme « gouvernement » par les termes plus généraux « entité du secteur public » ou « entité » dans le chapitre SP 3230.

Chapitre SP 3250, AVANTAGES DE RETRAITE

[...]

GLOSSAIRE

[...]

États financiers (*financial statements*) : ~~états rapports~~ états financiers condensés publiés par le ~~gouvernement~~ l'entité du secteur public qui présentent la situation financière et l'évolution de la situation financière de l'entité ~~économique délimitée par le périmètre comptable du gouvernement~~ comptable. Ces états présentent une information synthétique et ils constituent, pour ~~le gouvernement~~ l'entité du secteur public, un moyen de s'acquitter de sa responsabilité de rendre compte de ses activités financières et des ressources qui lui sont confiées.

[...]

Chapitre SP 3310, GARANTIES D'EMPRUNTS

[...]

Paragraphe .01, note 1 : On entend par « états financiers » les ~~états rapports~~ états financiers condensés publiés par ~~le gouvernement~~ l'entité du secteur public qui présentent la situation financière et l'évolution de la situation financière de l'entité ~~économique délimitée par le périmètre comptable du gouvernement~~ comptable.

[...]

Bases des conclusions

[...]

Modification de la Préface – Base des conclusions

[...]

- 1 Le Manuel de comptabilité de CPA Canada pour le secteur public (Manuel du secteur public) a été conçu à l'origine pour répondre aux besoins des divers gouvernements au Canada en matière d'information financière. Le libellé de bon nombre de normes qu'il contient laisse encore entendre qu'elles sont applicables par les gouvernements qui établissent des états financiers ~~condensés~~.

[...]

Présentation des états financiers, SP 1201

[...]

- 19 Lorsqu'une entité du secteur public présente dans ses états financiers **condensés** les résultats d'entreprises publiques et de partenariats commerciaux, il se peut qu'elle ait à comptabiliser les autres éléments du résultat étendu de ces entités. Le CCSP a déterminé que les autres éléments du résultat étendu découlant de l'application de la méthode modifiée de la comptabilisation à la valeur de consolidation sont présentés dans l'état des gains et pertes de réévaluation. Avant l'adoption du chapitre SP 1201, la note d'orientation du secteur public NOSP-6, INCLUSION DES RÉSULTATS DES ORGANISMES ET DES PARTENARIATS AYANT RECOURS À L'ÉVALUATION À LA JUSTE VALEUR, exigeait que les entités du secteur public présentent les autres éléments du résultat étendu dans un état établissant un rapprochement des montants de la variation de l'excédent ou du déficit accumulé (état de l'excédent ou du déficit accumulé). Cette exigence est reflétée dans le chapitre SP 1201 et dans les modifications apportées au chapitre SP 3070, PARTICIPATIONS DANS DES ENTREPRISES PUBLIQUES.

[...]

Conversion des devises, SP 2601

[...]

- 14 Lors de l'établissement d'états financiers **condensés**, les passifs sont généralement groupés avec d'autres passifs, et les actifs, avec d'autres actifs. Un autre inconvénient du chapitre SP 2600 était qu'il permettait de regrouper les actifs et les passifs dans une relation de couverture lorsque l'exposition au risque de chacun se compensait. Cette approche, qu'on appelle la comptabilité des instruments synthétiques, a été abandonnée par d'autres normalisateurs parce qu'elle obscurcissait l'information sur l'instrument de couverture sous-jacent et la relation de couverture. Le chapitre SP 3450, INSTRUMENTS FINANCIERS, limite considérablement le recours à la compensation.

[...]

Opérations interentités, SP 3420

[...]

- 17 Un consensus s'est dégagé parmi les répondants selon lequel le Manuel du secteur public devrait comprendre des indications en matière de comptabilisation et d'évaluation des opérations interentités entre les organismes publics sous contrôle commun compris dans le périmètre comptable d'un même gouvernement. Dans leurs commentaires, les répondants ont affirmé que les indications figurant actuellement dans le Manuel du secteur public se focalisaient sur les états financiers **résumés** de l'entité économique délimitée par le périmètre comptable du gouvernement, qui implique l'élimination des opérations entre apparentés et des gains et pertes non réalisés. Le sentiment général était que l'inclusion d'indications permettrait de répondre aux questions comptables qui se posent de plus en plus fréquemment à la suite de l'adoption des normes du Manuel du secteur public par des organismes publics qui suivaient auparavant d'autres normes.

[...]

Revenus, SP 3400

[...]

- 73 Certains répondants trouvaient les obligations d'information proposées trop lourdes, par exemple celle consistant à ventiler les revenus par source et par type en indiquant séparément ceux qui ne sont pas liés aux activités récurrentes, particulièrement au point de vue des états financiers consolidés condensés.
- 74 Certains répondants demandaient qu'il soit indiqué que l'importance relative et le caractère délicat sont à prendre en considération dans la détermination des informations à fournir. L'utilité des informations présentées au lecteur des états financiers condensés devrait entrer en considération lorsque l'on détermine le degré de détail à fournir, comme c'est toujours le cas de l'importance relative.

[...]

ÉNONCÉS DE PRATIQUES RECOMMANDÉES

PR-3, Évaluation des immobilisations corporelles

[...]

TABLEAU I

Le tableau ci-dessous illustre un rapprochement des données d'un rapport pour une grande catégorie d'immobilisations corporelles présentée dans les états financiers selon la valeur comptable nette.

Catégorie d'immobilisations — Voies publiques		20X8
	Quantité (km de voies)	Valeur comptable nette (en M\$)
Évaluation terminée (routes express, autoroutes, artères et routes collectrices, rues résidentielles)	1 829	6 568
Évaluation en cours (ruelles) a)	155	542
Total selon les états financiers condensés	1 984	7 110

(a) Voir le Tableau IV

PR-4, Indicateurs de l'état des finances

[...]

Paragraphe 3, note 2 : Aux fins du présent énoncé de pratiques recommandées, on entend par «états financiers» les états rapports financiers condensés préparés par un gouvernement.

[...]

REMARQUE : Le CCSP attendra des améliorations annuelles futures pour remplacer le terme «gouvernement» par les termes plus généraux «entités du secteur public» ou «entité» dans les Énoncés de pratiques recommandées.

Modifications visant à clarifier la Préface des notes d'orientation du secteur public et à supprimer des indications périmées relatives aux administrations locales

Chapitre SP 1150, PRINCIPES COMPTABLES GÉNÉRALEMENT RECONNUS

[...]

~~26 — Dans le cas des Administrations locales qui sont actuellement tenues par une loi ou un règlement d'établir leurs états financiers selon des règles comptables autres que les PCGR, le présent chapitre s'applique aux exercices ouverts à compter du 1^{er} avril 2006.~~

[...]

Chapitre SP 3150, IMMOBILISATIONS CORPORELLES

TABLE DES MATIÈRES	Paragraphe
Objet et champ d'application	01 -04
Définitions	05
Comptabilisation	06 -39
Mesure.....	09 -39
Coût.....	09 -21
Amortissement.....	22 -30
Moins-values.....	31 -37
Sorties du patrimoine.....	38 -39
Présentation et informations à fournir	40 -42
Dispositions transitoires — Administrations locales	43 -48

[...]

DISPOSITIONS TRANSITOIRES — ADMINISTRATIONS LOCALES

~~.43 — Le présent chapitre s'applique aux Administrations locales pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2009. Son application anticipée est encouragée.~~

~~.44 — Le présent chapitre s'applique à toutes les immobilisations corporelles.~~

~~.45 — Dans le cas où, pendant la période de transition, une Administration locale dispose des informations requises pour une partie, mais non la totalité, de ses catégories d'immobilisations corporelles, elle fournit les informations indiquées dans la NOTE D'ORIENTATION DU SECTEUR PUBLIC NOSP-7, «Immobilisations corporelles des Administrations locales».~~

- .46 — Toutes les immobilisations corporelles du gouvernement sont enregistrées dans son système comptable conformément au présent chapitre. Les informations inscrites comprennent le coût d'origine effectif ou estimatif des immobilisations corporelles, leur durée de vie utile estimative et leur amortissement cumulé estimatif. Lors de l'enregistrement de la valeur initiale d'une immobilisation corporelle aux fins de l'application du présent chapitre, le gouvernement se demande si la valeur comptable nette de l'immobilisation excède les avantages économiques futurs qu'il prévoit retirer de son utilisation et, dans l'affirmative, s'il y a lieu d'opérer une réduction de valeur afin d'obtenir des montants plus appropriés au titre du coût et de l'amortissement cumulé de l'immobilisation.
- .47 — Lorsque le gouvernement ne dispose pas de documents comptables au coût historique pour ses immobilisations corporelles, il lui faut utiliser d'autres méthodes pour estimer le coût et l'amortissement cumulé de ces immobilisations. Il peut être possible d'obtenir l'information nécessaire à la comptabilisation des immobilisations corporelles en consultant la documentation tenue par les ministères ou services qui les gèrent. Le gouvernement applique la même méthode d'estimation du coût à toutes les immobilisations corporelles pour lesquelles il n'a pas de documents comptables au coût historique, sauf lorsqu'il peut être établi qu'une méthode différente fournirait une estimation plus exacte du coût pour un type particulier d'immobilisation corporelle.
- .48 — Il se peut que le coût de certaines immobilisations corporelles encore utilisées par le gouvernement soit entièrement amorti en raison de leur âge et de la période d'amortissement fixée pour la catégorie d'immobilisations en cause. Il faut toutefois enregistrer ces immobilisations corporelles dans des documents pour les besoins du contrôle des actifs. Si le gouvernement dispose des informations nécessaires pour estimer le coût historique et l'amortissement cumulé des immobilisations entièrement amorties, il inscrit les montants en cause dans les documents comptables. S'il ne dispose pas de ces informations détaillées pour ses immobilisations entièrement amorties, il inscrit ces immobilisations pour une valeur initiale égale à leur valeur résiduelle, lorsque celle-ci est importante et déjà connue, ou pour une valeur symbolique si tel n'est pas le cas.

[...]

Notes d'orientation du secteur public

[...]

Préface des notes d'orientation concernant la comptabilité

[...]

- .04 Lorsque des changements sont apportés aux notes d'orientation, ces changements sont indiqués dans les Lettres de mise à jour Sommaires des modifications et le libellé des anciens paragraphes est conservé dans les Prises de position archivées.

[...]

INDEX

- .06 — Le principal sujet traité dans chaque note d'orientation est mentionné dans l'Index.

[...]

NOSP-2, Immobilisations corporelles louées

[...]

~~31 — La présente note d'orientation s'applique aux Administrations locales qui ont adopté le chapitre SP 1201, PRÉSENTATION DES ÉTATS FINANCIERS.~~

[...]

NOSP-4, Fonds et réserves

[...]

~~DISPOSITIONS TRANSITOIRES~~

~~12 — La présente note d'orientation s'applique aux Administrations locales qui ont adopté le chapitre SP 1201, PRÉSENTATION DES ÉTATS FINANCIERS.~~

[...]

NOSP-5, Opérations de cession-bail

[...]

~~56 — La présente note d'orientation s'applique aux Administrations locales qui ont adopté le chapitre SP 1201, PRÉSENTATION DES ÉTATS FINANCIERS.~~

[...]

NOSP-7, Immobilisations corporelles des Administrations locales

(Retirée en avril 2023)

~~1 — L'objet de la présente note d'orientation est de fournir aux Administrations locales des indications transitoires sur la présentation d'informations relatives aux immobilisations corporelles dans les notes ou les tableaux afférents à leurs états financiers.~~

~~(Le paragraphe 2 est supprimé.)~~

~~3 — Les immobilisations corporelles constituent des ressources économiques importantes gérées par les Administrations locales et une composante essentielle du coût de la prestation de bon nombre de leurs programmes et services. Les immobilisations corporelles comprennent des éléments aussi divers que les voies publiques, les bâtiments, les véhicules, le matériel, les terrains, les réseaux d'alimentation en eau et autres systèmes de services publics, les aéronefs, le matériel informatique et les logiciels, les barrages, les canaux et les ponts.~~

~~4 — L'information relative aux immobilisations corporelles communiquée dans les états financiers d'une Administration locale est présentée par grandes catégories. Les grandes catégories d'immobilisations corporelles sont déterminées en fonction de la nature des actifs en cause, par exemple les terrains, les bâtiments, le matériel, les voies publiques, les réseaux d'alimentation en eau et autres systèmes de services publics ainsi que les ponts.~~

~~5 — Dans le cas où une Administration locale dispose des informations requises pour une partie, mais non la totalité, de ses catégories d'immobilisations corporelles, elle fournit ces informations; de plus, elle indique les catégories d'immobilisations corporelles au sujet desquelles elle ne fournit pas d'information, et ce, jusqu'à ce qu'elle soit en mesure de fournir l'information pertinente sur la totalité de son parc d'immobilisations corporelles.~~

- 6 — L'Administration locale fournit les informations suivantes, par grandes catégories d'immobilisations corporelles et au total :
 - a) — le coût au début et à la fin de l'exercice;
 - b) — les entrées dans le patrimoine au cours de l'exercice;
 - c) — les sorties du patrimoine au cours de l'exercice;
 - d) — le montant des réductions de valeur opérées au cours de l'exercice;
 - e) — le montant de l'amortissement du coût des immobilisations corporelles pour l'exercice;
 - f) — l'amortissement cumulé au début et à la fin de l'exercice;
 - g) — la valeur comptable nette au début et à la fin de l'exercice.
- 7 — L'Administration locale fournit aussi les informations suivantes sur ses immobilisations corporelles :
 - a) — la méthode utilisée pour déterminer le coût de chaque grande catégorie d'immobilisations corporelles;
 - b) — la méthode d'amortissement utilisée, y compris la période ou le taux d'amortissement, pour chaque grande catégorie d'immobilisations corporelles;
 - c) — la valeur comptable nette des immobilisations corporelles qui ne font pas l'objet d'un amortissement, soit parce qu'elles sont en cours de construction, de développement ou de mise en valeur, soit parce qu'elles ont été mises hors service;
 - d) — la nature et le montant des immobilisations corporelles reçues sous forme d'apports au cours de l'exercice;
 - e) — la nature et l'utilisation des immobilisations corporelles présentées pour une valeur symbolique;
 - f) — la nature des œuvres d'art et des trésors historiques détenus par l'Administration;
 - g) — le montant des intérêts inclus dans le coût au cours de l'exercice.
- 8 — Lorsque l'Administration locale ne dispose pas de documents comptables au coût historique pour ses immobilisations corporelles, il lui faut utiliser d'autres méthodes pour estimer le coût et l'amortissement cumulé de ces immobilisations.
- 9 — Il peut être possible d'obtenir l'information nécessaire à la comptabilisation des immobilisations corporelles en consultant la documentation tenue par les services ou organismes qui les gèrent. L'Administration locale applique la même méthode d'estimation du coût à toutes les immobilisations corporelles pour lesquelles elle n'a pas de documents comptables au coût historique, sauf lorsqu'il peut être établi qu'une méthode différente fournirait une estimation plus exacte du coût pour un type particulier d'immobilisation corporelle.
- 10 — Lors de l'enregistrement du coût initial d'une immobilisation corporelle, l'Administration locale se demande si la valeur comptable nette de l'immobilisation excède les avantages économiques futurs qu'elle prévoit retirer de son utilisation et, dans l'affirmative, s'il y a lieu d'opérer une réduction de valeur afin d'obtenir des montants plus appropriés au titre du coût et de l'amortissement cumulé de l'immobilisation.

- 11 — ~~Il se peut que le coût de certaines immobilisations corporelles encore utilisées par l'Administration locale soit entièrement amorti en raison de leur âge et de la période d'amortissement fixée pour la catégorie d'immobilisations en cause. Il faut toutefois enregistrer ces immobilisations corporelles dans des documents pour les besoins du contrôle des actifs. Si l'Administration locale dispose des informations nécessaires pour estimer le coût historique et l'amortissement cumulé des immobilisations entièrement amorties, elle indique les montants en cause. Si elle ne dispose pas de ces informations détaillées pour ses immobilisations entièrement amorties, elle présente ces immobilisations pour une valeur initiale égale à leur valeur résiduelle, lorsque celle-ci est importante et déjà connue, ou pour une valeur symbolique si tel n'est pas le cas.~~
- 12 — ~~Le chapitre SP 3150, IMMOBILISATIONS CORPORELLES, fournit d'autres indications concernant la communication d'informations sur les immobilisations corporelles.~~

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

- 13 — ~~La présente note d'orientation s'applique aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2007. Son adoption anticipée est encouragée.~~

[...]

Modifications visant à mettre à jour les dispositions transitoires du chapitre SP 3160, PARTENARIATS PUBLIC-PRIVÉ, pour énoncer expressément que son adoption anticipée est permise

[...]

Chapitre SP 3160, PARTENARIATS PUBLIC-PRIVÉ

[...]

- .73 Le présent chapitre s'applique pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} avril 2023. L'adoption anticipée est permise. Dans le cas d'un actif afférent à un élément d'infrastructure et du passif s'y rattachant, l'application peut être rétroactive ou prospective :
- a) application prospective, lorsque le contrôle par l'entité du secteur public de l'élément d'infrastructure (c'est-à-dire l'acquisition, la construction ou l'amélioration d'un élément d'infrastructure existant) survient à compter du 1^{er} avril 2023;
 - b) application rétroactive avec ou sans retraitement de la période précédente, lorsque le contrôle par l'entité du secteur public de l'élément d'infrastructure est survenu avant le 1^{er} avril 2023, et que l'actif et le passif s'y rattachant n'ont pas été comptabilisés antérieurement;
 - c) application rétroactive avec ou sans retraitement de la période précédente, lorsque le contrôle par l'entité du secteur public de l'élément d'infrastructure est survenu avant le 1^{er} avril 2023, et que l'application du présent chapitre nécessite un ajustement à l'égard de l'actif et du passif s'y rattachant comptabilisés antérieurement.

[...]

Modifications visant à remplacer certaines mentions du terme «pouvoir» par «capacité» ou «autorité»

[...]

Chapitre SP 3100, ACTIFS ET REVENUS AFFECTÉS

[...]

- .21 Lorsqu'une entité comprise dans le périmètre comptable est visée par une affectation d'origine interne, une loi prévoit que les revenus et les actifs ou actifs nets de cette entité peuvent servir uniquement au financement des activités de l'entité. Ils ne peuvent être utilisés pour rembourser d'autres dettes du gouvernement ou pour financer d'autres programmes gouvernementaux. La principale caractéristique de ce type d'affectation consiste dans le fait que les dispositions de la loi établissent, explicitement ou implicitement, un lien entre le gouvernement et des tiers qui ont un intérêt direct dans la façon dont sont utilisés les fonds versés à l'entité. Dans de telles circonstances, même si le gouvernement a ~~le pouvoir~~ la capacité de modifier l'affectation sans le consentement des tiers, il est directement responsable devant ces tiers de l'utilisation des ressources de la façon prescrite tant que la loi est en vigueur. La communication d'informations sur l'entité visée par une affectation d'origine interne dans les états financiers du gouvernement permet à ce dernier de s'acquitter de l'obligation de rendre compte qu'il a envers les tiers.

[...]

Chapitre SP 3160, PARTENARIATS PUBLIC-PRIVÉ

[...]

- .17 Le fait qu'une entité du secteur public réglemente une ressource économique pourrait ne pas équivaloir, en soi, au contrôle de l'actif. Une entité du secteur public peut établir le cadre réglementaire applicable à un secteur d'activité et ainsi établir, selon le paragraphe .23 du chapitre SP 3210, ACTIFS, des conditions ou des sanctions à l'égard des activités qui y sont menées. Par exemple, un ministère des Transports provincial peut avoir ~~le pouvoir~~ l'autorité d'établir des normes de qualité et de sécurité pour l'ensemble des routes de la province. Or, ~~ce pouvoir~~ cette autorité n'équivaut pas au contrôle d'une route précise acquise dans le cadre d'un accord de partenariat public-privé ~~si elle~~ si elle vise uniquement à ce que les ressources économiques soient utilisées dans le respect de la réglementation et qu'~~il~~ elle ne permet pas de contrôler l'accès aux avantages économiques futurs liés à cette route. Pour déterminer si l'entité du secteur public détient le contrôle de la route acquise dans le cadre d'un accord de partenariat public-privé, il faudra donc procéder à une évaluation supplémentaire des indicateurs de contrôle propres à cette route.

[...]

Chapitre SP 3210, ACTIFS

[...]

- .23 La capacité qu'a une entité du secteur public de réglementer une ressource économique n'équivaut pas, en soi, au contrôle de l'actif. Une entité du secteur public peut établir le cadre réglementaire applicable à un secteur d'activité et établir des conditions ou des sanctions à l'égard des activités qui y sont menées. Par exemple, une autorité de prévention de la pollution peut avoir ~~le pouvoir~~ la capacité de mettre fin aux activités des organisations qui ne se conforment pas à la réglementation environnementale. Or, ~~ce pouvoir~~ cette capacité n'équivaut pas au contrôle, car ~~il~~ elle vise uniquement à faire en sorte que les ressources économiques soient utilisées dans le respect de la réglementation et ne confère nullement la capacité de contrôler l'accès aux avantages économiques futurs.

[...]

Modifications apportées à la NOSP-8, «Éléments incorporels achetés», pour préciser qu'elle s'applique aux opérations interentités

[...]

NOSP-8, «Éléments incorporels achetés»

- 2 Les éléments incorporels acquis dans le cadre d'un paiement de transfert², ou d'un apport ou d'une opération interentités³ ne constituent pas des éléments incorporels achetés.
- 2A Pour l'entité comptable consolidée, seuls les éléments incorporels qui ont été achetés dans le cadre d'une opération avec contrepartie (au sens du paragraphe 1) auprès d'une entité ne faisant pas partie du périmètre de l'entité comptable sont considérés comme des éléments incorporels achetés au regard de la présente note d'orientation.
- 2B Pourvu que l'achat initial d'un élément incorporel par une entité faisant partie du périmètre de l'entité comptable consolidée se soit fait dans le cadre d'une opération avec contrepartie (au sens du paragraphe 1) auprès d'une entité ne faisant pas partie du périmètre de l'entité comptable, toute entité faisant partie de ce périmètre qui reçoit ensuite cet élément incorporel dans le cadre d'une opération interentités³ le comptabilise à titre d'élément incorporel acheté conformément à la présente note d'orientation.
- 2C Les opérations interentités suivantes ne donnent pas lieu à un élément incorporel acheté au regard de la présente note d'orientation :
- a) un élément incorporel dévolu à l'État d'une entité faisant partie du périmètre de l'entité comptable est transféré à une autre entité qui fait partie du même périmètre;
 - b) un élément incorporel développé d'une entité faisant partie du périmètre de l'entité comptable est transféré à une autre entité qui fait partie du même périmètre.

[...]

2 Les paiements de transfert sont définis au paragraphe .04 du chapitre SP 3410, PAIEMENTS DE TRANSFERT.

3 Les opérations interentités sont définies à l'alinéa .04 g) du chapitre SP 3420, OPÉRATIONS INTERENTITÉS.

Modifications visant à harmoniser certaines annexes figurant déjà dans le Manuel du secteur public avec les catégories d'indications établies dans les normes IPSAS

Actuellement, le Manuel du secteur public contient des indications supplémentaires (par exemple sous forme d'arbres de décision ou d'exemples illustratifs) dans les annexes de chacune des normes. À la suite de la décision qu'il a prise quant à sa nouvelle stratégie internationale, le CCSP se propose d'apporter des modifications à ces annexes pour harmoniser les intitulés et la numérotation des paragraphes de toutes les annexes du Manuel du secteur public avec les catégories d'indications utilisées dans les normes IPSAS. Ces changements consistent surtout à indiquer expressément si une annexe donnée constitue un guide d'application qui fait partie intégrante de la norme ou des exemples qui ne sont inclus qu'à des fins illustratives. Il s'agit de modifications de forme uniquement qui ne sont pas censées avoir d'incidence sur l'interprétation ni sur l'utilisation de ces annexes. Il est aussi proposé d'inclure des précisions sur le statut de ces annexes dans le chapitre SP 1150.

Les changements suivants sont proposés pour désigner les annexes selon qu'elles constituent un guide d'application (AG, pour «Application Guidance») ou des exemples illustratifs (IE, pour «Illustrative Examples»). Les numéros des paragraphes de ces annexes commenceraient par AG ou IE, selon le cas.

Norme ou note d'orientation	Annexe	Nouvelle appellation	Nouvelle numérotation des paragraphes
Normes comptables pour le secteur public – Préface	A – Arbre de décision	AG	S. O. : seul l'intitulé de l'annexe est modifié
Chapitre SP 2200, INFORMATION RELATIVE AUX APPARENTÉS	A – Arbre de décision – Champ d'application	AG	S. O. : seul l'intitulé de l'annexe est modifié
Chapitre SP 2500, CONSOLIDATION — PRINCIPES FONDAMENTAUX	A – Arbre de décision – Cadre définitoire du périmètre comptable des gouvernements	AG	S. O. : seul l'intitulé de l'annexe est modifié
Chapitre SP 3050, PRÊTS	A – Arbre de décision – Prêts	AG	S. O. : seul l'intitulé de l'annexe est modifié
Chapitre SP 3060, PARTICIPATIONS DANS DES PARTENARIATS	A – Types d'accords contractuels	AG	S. O. : seul l'intitulé de l'annexe est modifié
Chapitre SP 3160, PARTENARIATS PUBLIC-PRIVÉ	A – Arbre de décision – Partenariats public-privé	AG	S. O. : seul l'intitulé de l'annexe est modifié
	B – Exemples illustratifs	IE	B1 à B47 renumérotés IE1 à IE47

Norme ou note d'orientation	Annexe	Nouvelle appellation	Nouvelle numérotation des paragraphes
Chapitre SP 3200, PASSIFS	Arbre de décision – Obligations	AG	S. O. : seul l'intitulé de l'annexe est modifié
Chapitre SP 3210, ACTIFS	Arbre de décision – Ressources économiques	AG	S. O. : seul l'intitulé de l'annexe est modifié
Chapitre SP 3250, AVANTAGES DE RETRAITE	A – Schéma – Plafonnement de l'actif au titre des prestations constituées	AG	S. O. : seul l'intitulé de l'annexe est modifié
	B – Exemples	IE	Aucun numéro de paragraphe
Chapitre SP 3255, AVANTAGES POSTÉRIEURS À L'EMPLOI, CONGÉS RÉMUNÉRÉS ET PRESTATIONS DE CESSATION D'EMPLOI	A – Tableau – Caractéristiques des régimes d'avantages sociaux	AG	S. O. : seul l'intitulé de l'annexe est modifié
	B – Exemple	IE	Aucun numéro de paragraphe
Chapitre SP 3260, PASSIF AU TITRE DES SITES CONTAMINÉS	A – Schéma de décision – Passif au titre des sites contaminés	AG	S. O. : seul l'intitulé de l'annexe est modifié
	B – Exemples	IE	B1 à B23 renumérotés IE1 à IE23
Chapitre SP 3280, OBLIGATIONS LIÉES À LA MISE HORS SERVICE D'IMMOBILISATIONS	A – Arbre de décision – Champ d'application	AG	S. O. : seul l'intitulé de l'annexe est modifié
	B – Exemples illustratifs	IE	B1 à B11 renumérotés IE1 à IE11
Chapitre SP 3400, REVENUS	A – Application des dispositions	AG	A1 à A41 renumérotés AG1 à AG41
	B – Tableau synoptique	AG	S. O. : seul l'intitulé de l'annexe est modifié
	C – Exemples illustratifs	IE	C1 à C48 renumérotés IE1 à IE48

Norme ou note d'orientation	Annexe	Nouvelle appellation	Nouvelle numérotation des paragraphes
Chapitre SP 3410, PAIEMENTS DE TRANSFERT	A – Schéma de décision – Comptabilisation	AG	S. O. : seul l'intitulé de l'annexe est modifié
	B – Distinctions entre les catégories de transferts	AG	B1 à B20 renumérotés AG1 à AG20
Chapitre SP 3450, INSTRUMENTS FINANCIERS	A – Application des dispositions	AG	A1 à A76 renumérotés AG1 à AG76
Chapitre SP 3510, RECETTES FISCALES	A – Arbre de décision – Paiement de transfert effectué par le truchement d'un régime fiscal ou dégrèvement	AG	S. O. : seul l'intitulé de l'annexe est modifié
Chapitre SP 4200, PRÉSENTATION DES ÉTATS FINANCIERS DES ORGANISMES SANS BUT LUCRATIF	A – Exemples	IE	Aucun numéro de paragraphe
Chapitre SP 4210, APPORTS — COMPTABILISATION DES PRODUITS	A – Arbres de décision	AG	S. O. : seul l'intitulé de l'annexe est modifié
Chapitre SP 4250, PRÉSENTATION DES ENTITÉS CONTRÔLÉES ET APPARENTÉES DANS LES ÉTATS FINANCIERS DES ORGANISMES SANS BUT LUCRATIF	A – Arbre de décision – Présentation des organismes sans but lucratif contrôlés ou sous influence notable, ainsi que des intérêts économiques détenus dans des organismes sans but lucratif	AG	S. O. : seul l'intitulé de l'annexe est modifié
	A – Arbre de décision – Présentation des entreprises à but lucratif contrôlées ou sous influence notable	AG	S. O. : seul l'intitulé de l'annexe est modifié
	B – Exemples	IE	Aucun numéro de paragraphe

Norme ou note d'orientation	Annexe	Nouvelle appellation	Nouvelle numérotation des paragraphes
Chapitre SP 4270, VENTILATION DES CHARGES DES ORGANISMES SANS BUT LUCRATIF — INFORMATIONS À FOURNIR	A – Modalités d'application	AG	A1 à A9 renumérotés AG1 à AG9
	B – Exemples	IE	Aucun numéro de paragraphe
NOSP-2, «Immobilisations corporelles louées»	A – Glossaire	Changement dans l'annexe du Glossaire pour harmoniser avec les chapitres SP 3250, SP 3260 et SP 3450	S. O.
	B – Arbre de décision – Immobilisations corporelles louées	Deviendrait l'Annexe A. Le Glossaire à l'Annexe A ne serait plus considéré comme une annexe. AG	S. O. : seul l'intitulé de l'annexe est modifié
NOSP-5, «Opérations de cession-bail»	A – Arbres de décision	AG	S. O. : seul l'intitulé de l'annexe est modifié
	B – Exemples	IE	Aucun numéro de paragraphe
PR-3, <i>Évaluation des immobilisations corporelles</i>	A – Exemples	IE	Aucun numéro de paragraphe

Les modifications suivantes seraient apportées au texte introductif des annexes pour préciser leur statut. Dans certaines annexes, il est mentionné que les arbres de décision sont fournis «à titre d'illustration», alors que dans d'autres cas ces arbres ne sont pas précédés d'une introduction, ce qui fait que leur statut est incertain. Après s'être penché sur la nature des arbres de décision qui se trouvent dans le Manuel du secteur public, le CCSP a conclu qu'ils devraient tous être désignés en tant que «guides d'application» et non qu'«exemples illustratifs», étant donné qu'il s'agit des deux seules catégories utilisées. À noter qu'il propose l'apport d'un changement connexe dans le chapitre SP 1150 (voir ci-dessous) pour clarifier le statut des deux types d'annexes dans les PCGR.

Pour les annexes qui correspondent à des arbres de décision fournis «uniquement à titre d'illustration» et qui seraient désignées comme un guide d'application (AG), la modification suivante serait apportée à la deuxième phrase du texte introductif des arbres de décision :

~~Il est fourni uniquement à titre d'illustration et~~ donne des indications pour faciliter l'application du chapitre; toutefois, toute question de principe ayant trait à une situation particulière doit être réglée à la lumière des dispositions du chapitre.

Ce changement serait apporté à l'Annexe A des chapitres SP 2200, SP 3160, SP 3210, SP 3260, SP 3410 et SP 3510.

Un changement semblable est proposé dans l'Annexe A du chapitre SP 3280 :

~~L'arbre de décision qui suit a été conçu uniquement à titre d'illustration.~~

¶ L'arbre de décision qui suit montre les limites respectives du présent chapitre et du chapitre SP 3260, PASSIF AU TITRE DES SITES CONTAMINÉS. Toute question de principe ayant trait à une situation particulière doit être réglée à la lumière des dispositions du présent chapitre.

Un changement semblable est proposé dans l'Annexe A du chapitre SP 3255 :

Le tableau suivant permet de déterminer les paragraphes du présent chapitre qui s'appliquent selon les caractéristiques des avantages. Les exemples fournis ~~le sont à titre indicatif seulement et ne se veulent pas une liste exhaustive des types possibles de régimes d'avantages sociaux.~~

Un changement semblable est proposé dans l'Annexe A du chapitre SP 4210 :

~~Les arbres de décision qui suivent sont fournis uniquement à titre d'illustration.~~

Un changement semblable est proposé dans l'Annexe A du chapitre SP 4250 :

~~L'arbre de décision qui suit est fourni uniquement à titre d'illustration.~~

L'annexe suivante n'est pas actuellement désignée par une lettre, contrairement aux autres annexes qui se trouvent dans le Manuel du secteur public. À des fins d'uniformisation, le CCSP propose donc de lui attribuer une lettre :

- Il est proposé que l'Annexe du chapitre SP 3200 soit renommée Annexe A.

L'Annexe A de la NOSP-2 est un glossaire et, comme dans les chapitres SP 3250, SP 3260 et SP 3450, elle ne devrait pas être intitulée «Annexe», mais plutôt «Glossaire». Voici les changements requis :

- ~~Annexe A~~ — Glossaire
- Annexe B A – Arbre de décision – Immobilisations corporelles louées

Il est aussi proposé d'apporter les modifications suivantes au chapitre SP 1150 pour refléter la nouvelle terminologie et le statut des guides d'application et des exemples illustratifs dans les PCGR :

Chapitre SP 1150, PRINCIPES COMPTABLES GÉNÉRALEMENT RECONNUS

[...]

.03 Les définitions suivantes ont été adoptées pour l'application du présent chapitre :

[...]

- c) **Sources premières des PCGR**, par ordre d'autorité décroissant :
- i) les normes énoncées dans les chapitres SP 1201 à SP 3510;
 - ii) les notes d'orientation du secteur public;
 - iii) les annexes et les illustrations guides d'application et exemples illustratifs en annexe des prises de position décrites aux sous-alinéas i) et ii) ci-dessus, sauf lorsqu'il est indiqué qu'ils font partie intégrante du chapitre et donc de la source première mentionnée au sous-alinéa i).

[...]

- .16 Les annexes font partie intégrante des sources premières des PCGR. Il en existe deux types : les guides d'application et les exemples illustratifs. Il est parfois indiqué que les guides d'application font partie intégrante de la norme pertinente et donc de la source première mentionnée au sous-alinéa .03 c)i). Les illustrations comprises dans les guides d'application en annexes indiquent comment les méthodes comptables et les informations à fournir prévues dans un texte peuvent être appliquées dans des situations particulières ou résumant certains aspects du texte. Elles Les exemples illustratifs, qui peuvent être des exemples d'états financiers, comprennent généralement un énoncé introductif précisant qu'elles-ils sont fournies à titre d'illustration seulement et que toute question de principe ayant trait à une situation particulière doit être réglée à la lumière des dispositions du chapitre.

[...]

Modifications visant à remplacer graduellement, dans le Manuel du secteur public, le terme «gouvernement» par «entité du secteur public» dans les cas appropriés

Dans le cadre de son processus annuel d'amélioration, le CCSP s'est engagé à modifier graduellement la terminologie du Manuel du secteur public pour refléter de façon systématique qu'il s'applique à toutes les entités du secteur public (sauf si la Préface prévoit qu'un autre référentiel s'applique à un certain type d'entité). Concrètement, le terme «gouvernement», ou dans certains cas le terme «administrations locales», doit être remplacé par «entité du secteur public», «entité» ou un autre terme approprié dans l'ensemble du Manuel du secteur public.

Dans le présent exposé-sondage, il est proposé de mettre à jour les normes suivantes :

Norme	Changements proposés
Chapitre SP 1150, PRINCIPES COMPTABLES GÉNÉRALEMENT RECONNUS	Le paragraphe .02 serait modifié pour qu'il mentionne toutes les entités du secteur public.
Chapitre SP 2400, ÉVÉNEMENTS POSTÉRIEURS À LA DATE DES ÉTATS FINANCIERS	<p>Dans la plupart des cas, le mot «gouvernement» serait remplacé par «entité du secteur public» ou «entité», ou supprimé s'il y a lieu (par exemple parce qu'il n'est pas nécessaire de préciser le type de programme de prêts).</p> <p>Dans certains cas, la mention d'un type particulier de gouvernement demeure appropriée et sera conservée (par exemple en ce qui concerne les indications des intentions annoncées des gouvernements fédéral, provinciaux ou territoriaux par opposition à celles des administrations locales aux paragraphes .06 et .07, ainsi que les lois régissant les administrations locales au paragraphe .12).</p>
Chapitre SP 3100, ACTIFS ET REVENUS AFFECTÉS	Dans tous les cas, le mot «gouvernement» serait remplacé par «entité du secteur public» ou «entité», sauf pour les exemples propres à un certain type de gouvernement.

Norme	Changements proposés
Chapitre SP 3150, IMMOBILISATIONS CORPORELLES	Dans tous les cas, le mot «gouvernement» serait remplacé par «entité du secteur public» ou «entité», ou supprimé s'il y a lieu.
Chapitre SP 3250, AVANTAGES DE RETRAITE	Dans tous les cas, le mot «gouvernement» serait remplacé par «entité du secteur public» ou «entité». Aucun changement ne serait apporté aux paragraphes .048, .075 et .106 ni aux Exemples 1 et 2, ni dans les cas où l'on fait mention d'un type particulier de gouvernement (par exemple un gouvernement provincial au paragraphe .007).
Chapitre SP 3310, GARANTIES D'EMPRUNTS	Dans tous les cas, le mot «gouvernement» serait remplacé par «entité du secteur public» ou «entité», ou supprimé s'il y a lieu (par exemple lorsqu'il n'est pas nécessaire d'apporter de précision). Aucun changement ne serait apporté à la dernière phrase du paragraphe .01 ni au titre précédant le paragraphe .22.

© 2022 Normes d'information financière et de certification,
Comptables professionnels agréés du Canada

Tous droits réservés. La présente publication est protégée par des droits d'auteur et ne peut être reproduite, stockée dans un système de recherche documentaire ou transmise de quelque manière que ce soit (électroniquement, mécaniquement, par photocopie, enregistrement ou toute autre méthode) sans autorisation écrite préalable.

Pour toute question relative à cette autorisation, veuillez écrire à info@frascanada.ca.